

N° 386634
Syndicat national des
professionnels du bronzage
en cabine et autres

1^{ère} et 6^{ème} chambres réunies
Séance du 13 juillet 2016
Lecture du 27 juillet 2016

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

Un décret du 27 décembre 2013¹ a renforcé l'encadrement réglementaire des appareils émettant des rayonnements ultraviolets (UV) destinés à exercer une action sur la peau à des fins esthétiques – autrement dit les cabinets de bronzage - plus de quinze ans après le premier décret² pris, le 30 mai 1997, sur le fondement de l'article L. 221-3 du code de la consommation³, qui permet de réglementer la vente et le mode d'utilisation de tout produit ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 221-1 du même code. Entre 1997 et 2013, le contexte scientifique et international avait effectivement évolué, avec notamment le classement par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS, en juillet 2009, des UV artificiels comme « *cancérogènes certains pour l'homme* » (classe 1) ; le constat par l'Inca d'un triplement du nombre de mélanomes en France entre 1980 et 2005 (9 780 nouveaux cas en 2011 selon l'Invs, et 1 620 décès) ; et la remontée d'incidents dans l'utilisation des appareils, dans un contexte de multiplication du nombre de centres de bronzage (40 000 appareils en Fr. en 2011).

L'un des principaux axes du renforcement du cadre réglementaire repose sur l'actualisation et le renforcement de l'information des professionnels et des utilisateurs sur les risques sanitaires induits par l'exposition aux UV artificiels, information transitant par trois vecteurs : les notices accompagnant la vente ou la mise à disposition des appareils aux professionnels ; les publicités pour les centres de bronzage sur tous supports ; les avertissements devant être affichés dans les espaces de bronzage ou directement sur les appareils, à l'attention des utilisateurs effectifs. Mais alors que le décret du 30 mai 1997 précisait lui-même en annexe le contenu des notices et avertissements, les articles 9 et 12 à 14 du nouveau décret renvoient aux ministres chargés de la santé et de la consommation le soin de préciser ce même contenu par arrêté.

¹ Décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets

² Décret n°97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets

³ « *Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission prévue à l'article L. 534-4 : / 1° Fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés [...]* ».

C'est en application de ces dispositions qu'est intervenu l'arrêté du 20 octobre 2014. Le Syndicat national des professionnels du bronzage en cabine (SNPBC), la Confédération nationale de l'esthétique-parfumerie (CNEP) et la société Alizés Diffusion, dont l'intérêt pour agir ne fait pas de doute, vous en demandent l'annulation pour excès de pouvoir.

Vous écarterez les moyens d'illégalité externe. Contrairement à ce qui est soutenu, le décret servant de base à l'arrêté n'est pas intervenu sur le fondement de l'article L. 1151-2 du CSP, mais sur celui de l'article L. 221-3 du code de la consommation. Par ailleurs, le décret de décembre 2013 n'a pas procédé à une subdélégation insuffisamment encadrée et, par suite, illégale. Les articles 9 et 12 à 14 de ce décret sont très précis pour borner le contenu de l'arrêté à intervenir. On se situe dans les canons de ce que votre jurisprudence admet en matière de renvoi à un arrêté pour les « *conditions techniques et opérationnelles de mise en œuvre* » d'une réglementation (rappr. CE, 6 juil. 2007, *Ass. Aster'x e.a.*, inéd. ; CE, 19 déc. 2007, *Réseau du sport de l'air e.a.*, inéd., n° 289708). Enfin, la compétence des deux signataires résulte directement du décret du 27 juillet 2005.

Venons-en aux critiques de légalité interne. Les mesures prises en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation font l'objet d'un contrôle à deux étages : le point de savoir si un produit ne satisfait pas par lui-même à l'obligation générale de sécurité (art. L. 221-1), c'est-à-dire l'appréciation des risques, relève d'un contrôle restreint, tandis que les mesures adoptées au vu de cette appréciation des risques font en principe l'objet d'un contrôle entier (15 mai 2009, *Sté France conditionnement création e.a.*, Rec., 312449, cf. également 7 février 2007, *Sté PPN SA*, Rec., concl. E. Glaser, 292615 ; 24 février 1999, *Sté Pro-Nat, T.*, 192465, 29 décembre 1999, *Synd. nat. du comm. extérieur des produits congelés et surgelés*, Rec., 206945, 28 juillet 2000, *Ass. FO consommateurs e.a.*, Rec., 212115, 25 octobre 2004, *Sté Francefert, T.*, 251930). L'originalité du présent contentieux est que, concernant des mentions obligatoires d'information sur les risques, le contrôle est en quelque sorte à cheval sur ces deux dimensions...

En l'espèce, les critiques portent essentiellement – au-delà du libellé des moyens développés dans la requête - sur l'(in)exactitude matérielle des avertissements obligatoires que l'arrêté impose de faire figurer sur les différents vecteurs d'information en cause et, à les supposer exacts, sur le caractère disproportionné, car trop anxiogène, de ces mentions. Ces deux niveaux d'analyse absorbent les divers moyens d'erreur de fait, de qualification, et manifeste d'appréciation, soulevés. Et il nous semble légitime de distinguer ces deux niveaux : lorsqu'elle fait usage des pouvoirs qu'elle tire de l'article L. 221-3 pour mettre en garde les consommateurs, l'administration doit selon nous non seulement dire des choses **exactes**, mais ne pas les présenter de manière **biaisée, tendancieuse** – avec la difficulté supplémentaire, presque épistémologique, de savoir ce que recouvre la notion même d'exactitude s'agissant de l'évaluation d'un risque.

Nous distinguerons trois séries de mentions ou d'avertissements, la difficulté juridique allant *crescendo*. Premièrement, les mentions de la notice d'utilisation selon lesquelles « *Attention ! Le rayonnement artificiel d'un appareil de bronzage peut provoquer des cancers de la peau et des yeux* », sur les avertissements aux utilisateurs : « *Le rayonnement ultraviolet peut affecter les yeux et la peau et provoquer par exemple le vieillissement de la peau et jusqu'au cancer de la peau* », sur les avertissements accompagnant la publicité : « *Attention ! L'exposition aux rayonnements d'un appareil de bronzage peut provoquer des*

cancers de la peau et des yeux et est responsable d'un vieillissement cutané prématuré. » Le point commun à ces différents message sont les termes « peut provoquer » des cancers.

Cette affirmation, bien que simplificatrice, n'a rien d'inexact ou de tendancieux. L'effet mutagène des UV, sans seuil d'exposition, est scientifiquement établi. Et les éléments de littérature scientifique produits ne permettent pas, comme le font les requérants, d'assimiler purement et simplement les UV artificiels aux UV naturels : il ressort des pièces du dossier que les premiers comportent davantage d'UVA – le type d'UV qui pénètre dans la peau jusqu'au derme – et moins d'UVN que les seconds. Les conclusions du CIRC de l'OMS de juillet 2009, classant les UV artificiels dans la liste des cancérigènes certains pour l'homme, s'avèrent nettes et corroborées par quatre études et diverses analyses intervenues depuis lors.

Quant à l'incidence du bronzage en cabine en termes de cancérologie, les études épidémiologiques accréditent l'existence d'un lien non négligeable. En particulier si l'on se réfère à la synthèse de l'Inca (def PJ n° 2) et à l'étude « Evaluation de l'impact sanitaire de l'exposition aux ultraviolets délivrés par les appareils de bronzage artificiel sur le mélanome cutané en France » (def PJ n° 19), les cas annuels de mélanomes cutanés en France dus à l'exposition aux cabines de bronzage seraient entre 91 et 350. Il ressort de l'évaluation étiologique que, dans la population atteinte d'un mélanome et exposée au moins une fois à une cabine de bronzage, le quart (26,5 %) serait imputable à cette exposition et la moitié (51,2 %) si l'exposition a eu lieu avant 35 ans, ces résultats restant à « interpréter avec précaution », selon les termes mêmes de l'article produit. Face à ces divers éléments de preuve, c'est sans hésitations que nous vous proposons de considérer que les attestations produites par les trois « experts » cités par la requérante ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de ces premières affirmations.

La deuxième série de mentions ciblées par les requérants sont plus affirmatives, et paraissent parfois miroiter avec les précédentes. Notamment l'avertissement aux utilisateurs doit comporter la phrase selon laquelle « L'utilisation d'un appareil de bronzage cause des dommages irréversibles, comme des cancers cutanés, des lésions oculaires, un vieillissement prématuré de la peau ». On passe de « peut causer » à « cause ». L'affirmation peut paraître d'autant plus anxiogène ou brutale que les « cancers » concernés sont de natures et de gravités fort variables : le mélanome bien sûr, mais il existe aussi des carcinomes basocellulaires ou des carcinomes épidermoïdes, plus fréquents et relativement moins graves que le mélanome. Pour autant, la phrase ne nous paraît pas devoir être censurée.

Car le cancer n'est que l'un des « dommages irréversibles » énumérées – certes au premier rang des illustrations – et que le terme « cause » peut être interprété – de même que « fumer tue » - comme signifiant « cause chez certains et dans certaines conditions »... De même, l'affirmation selon laquelle le rapport bénéfice/risque de l'utilisation de cabines de bronzage est négatif n'est pas très nuancée, mais elle ne paraît pas efficacement remise en cause par la requête. Il ressort au contraire des éléments produits en défense que les effets bénéfiques supposés sur la production de vitamine D, en particulier, ne sont pas étayés (cf. bull. InVS du 22 mai 2012, def. PJ 4).

Nous en venons à la troisième affirmation contestée. Il s'agit des deux phrases, figurant dans l'avertissement obligatoire aux utilisateurs, selon laquelle « Dès la première exposition aux appareils de bronzage, le risque de développer un cancer cutané augmente de 60 % / Le risque de cancer est d'autant plus élevé que vous commencez à vous exposer jeune (avant 35 ans) ».

Nous vous proposons censurer la première phrase, non pas en vertu d'une conviction scientifique personnelle, mais parce que rien au dossier ne vient la corroborer. Au contraire, on a le sentiment d'un raccourci. Ce qui ressort des études versées au dossier, c'est que ce pourcentage (+ 60 %) correspond à « l'augmentation du risque de développer un mélanome pour les individus ayant eu recours au bronzage artificiel au moins une fois avant l'âge de 35 ans » (cf. avis Anses du 3 juillet 2014 ; étude Boniol et alii., 2012). Pour les individus dont la première exposition est postérieure, il ressort de ces études que l'augmentation du risque est moindre, ou non significative. Dans sa généralité, l'affirmation apparaît donc comme erronée, d'autant que le taux de risque frappé de cette augmentation de 60 % n'est lui-même pas précisé.

On peut se demander, à supposer même qu'une telle affirmation soit exacte, au sens où au moins une étude méthodologiquement correcte viendrait l'étayer, si l'administration aurait pu la reprendre à son compte sans aucun avertissement méthodologique. Nous n'avons pas d'idée arrêtée sur le sujet, tout dépendant du niveau d'évidence scientifique atteint, notamment du niveau de preuve, et du degré de consensus dans la communauté scientifique. Plus une énonciation serait fragile, plus on pourrait se poser la question de mentions de précaution...

Nous vous proposons donc d'annuler cette phrase, et elle seule.

Les requérants soulèvent un dernier moyen que vous ne pourriez qu'écarter. Le II de l'article 2 de l'arrêté méconnaîtrait le décret en prévoyant que la notice d'emploi comporte « les indications du fabricant sur : / [...] le nombre des expositions, qui est fondé sur une dose maximale annuelle de 10 Kj/m² pondérée en fonction du spectre d'action des rayonnements ultraviolets », alors que le décret ne prévoirait aucune limitation de dose maximale annuelle. Mais l'article 12 du décret de décembre 2013 prévoyait que la notice d'emploi comporte « 2° les recommandations d'utilisation maximum par utilisateur et d'espacement des séances ». L'arrêté, qui se borne à préciser les modalités de calcul des recommandations d'utilisation maximum, n'est donc pas dépourvu de base légale. Quant à la valeur – 10 Kj/m² – elle ne fait pas l'objet d'une critique suffisamment précise pour que vous vous estimiez saisis d'un moyen d'erreur d'appréciation.

Par ces motifs nous concluons à l'annulation dans la mesure qui vient d'être indiquée, au rejet du surplus des conclusions, y compris de celles qui tendent à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.